

GE_GERICHTE ATA/22/2023 vom 13. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_22_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/22/2023 du 13 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/22/2023 del 13 gennaio 2023

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 4 janvier 2023 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

a. La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de

- 11/15 - A/4199/2022 sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

b. À teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEI, après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée notamment si celle-ci a été condamnée pour crime, par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP ; ATA/220/2018 du 8 mars 2018 consid. 4a ; ATA/997/2016 du 23 novembre 2016 consid. 4a ; ATA/295/2011 du 12 mai 2011 consid. 4). Selon la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour de justice, pour qu'une personne puisse être mise en détention sur la base de cette disposition, elle doit avoir été condamnée par une juridiction pénale de première instance, sans qu'il soit nécessaire que le jugement soit définitif (ATA/127/2015 du 3 février 2015 consid. 6).

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI).

c. En l'espèce, le recourant ne conteste pas que les conditions d'une mise en détention administrative sont réunies, vu notamment sa condamnation pénale pour violation grave de la LStup - soit un crime - et blanchiment d'argent aggravé, et son expulsion pénale prononcée pour une durée de cinq ans.

Par ailleurs, si sa mise en détention a été prononcée le 31 mai 2022, soit il y a désormais plus de six mois, les conditions d'une prolongation sont réalisées au sens de l'art. 79 al. 2 LEI, comme examiné ci-après. 4) a. Ce principe de proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

- 12/15 - A/4199/2022

b. La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). L'exécution du renvoi est impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_984/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1 et les références).

c. Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; ATA/611/2021 du 8 juin 2021 consid. 5a). Le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.3). 5)

Le recourant se plaint principalement d'une violation du principe de célérité, reprenant à cet égard pour l'essentiel les mêmes arguments que dans son précédent recours. La chambre de ceans y a déjà répondu dans l'ATA/1049/2022, entré en force. Dans l'intervalle, les autorités ont poursuivi les démarches d'identification sans désespérer et la durée de la détention est loin d'avoisiner le maximum légal.

Ainsi, il ne peut qu'être constaté que les autorités suisses ont entrepris, bien avant la mise en détention du 31 mai 2022, des démarches en vue d'établir l'origine du recourant afin de pouvoir exécuter la décision d'exécution pénale. Après l'exclusion d'une possible origine tchadienne - entre la fin de l'année 2021 et le début de 2022 -, pays duquel le recourant se dit originaire mais où il refuse de retourner, les autorités ont voulu chercher une autre origine en se fondant sur les résultats du test Lingua. À cet égard, comme relevé par le TAPI, il n'appartient pas à la juridiction administrative d'entrer en matière sur les griefs du recourant à propos du déroulé et des résultats de cet entretien, griefs au demeurant pour le moins tardifs.

Par ailleurs, le recourant ne démontre nullement les démarches qu'il accomplirait en vue d'obtenir des documents d'identité du ou des pays dont il se prétend originaire, ne fournissant aucun élément concret sur les amis qui pourraient, à leur hypothétique retour de l'étranger, se rendre dans les foyers du Luxembourg où il dit avoir vécu pour y retrouver des documents - dont on ne comprend guère pour quels motifs il les aurait laissés sur place, au regard de leur importance - alors même que lesdits foyers devraient de plus n'avoir aucune trace de son passage. Il aurait pu notamment prendre contact avec les autorités

tchadiennes ou d'un autre Etat pertinent et leur demander un laissez-passer ou

- 13/15 - A/4199/2022 donner aux autorités helvétiques des renseignements et détails supplémentaires sur son parcours de vie pour permettre de déterminer sa nationalité.

Dans ces conditions, c'est de manière légitime que les autorités de migration continuent d'explorer d'autres pistes en cherchant à le présenter à des délégations d'autres pays, sans avoir de prise sur les dates d'auditions que celles-ci fixeraient. S'il est effectivement regrettable qu'un contretemps ait empêché qu'il soit présenté à l'audition avec la délégation gambienne, le recourant ne soutient pas que celle-ci aurait pu enfin permettre de déterminer sa nationalité, qu'il prétend ne pas être la sienne. On ne voit donc pas en quoi il aurait été préterité. Une autre audition a pu en revanche se tenir avec la délégation malienne, sans résultat positif, et une audition avec les autorités sénégalaises est prévue, de même qu'une nouvelle avec une délégation gambienne, dont les dates ne sont cependant pas encore fixées. À cet égard, les échanges de mails entre les autorités compétentes sont suffisants pour justifier les démarches effectuées, rien ne permettant de remettre en question la bonne foi de l'administration, qui n'a de toute évidence aucun intérêt à faire perdurer inutilement la détention en Suisse du recourant.

C'est ainsi de manière abusive que le recourant invoque une violation du principe de célérité, puisque c'est son refus de collaborer qui occasionne la perte de temps liée à la recherche de sa véritable origine, si bien qu'il se prévaut de sa propre faute pour demander sa mise en liberté. Pour le surplus, s'il dit ne pas comprendre les raisons pour lesquelles les autorités tchadiennes ne l'ont pas reconnu, son accent n'étant pas relevant selon lui vu son long séjour en pays francophones, il n'évoque pas d'autre moyen pour identifier la ou les nationalités qu'il pourrait posséder.

En sus de la durée de sa détention - qui tient à son absence de coopération -, la détention administrative de l'intéressé respecte le principe de la proportionnalité. L'intérêt public à l'exécution de son renvoi est en effet prépondérant vu ses condamnations et la longue durée de son expulsion du territoire, ce qui exclut toute libération fondée sur des motifs d'opportunité. Dans ces circonstances, aucune mesure moins incisive que le maintien en détention administrative, notamment une assignation à résidence, aucune ne lui étant au demeurant connue, ou l'obligation de se présenter régulièrement à l'autorité, n'est à même de garantir la présence du recourant lors de l'exécution du renvoi. La détention est ainsi apte à atteindre le but voulu par le législateur, s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté prévisible de l'exécution du renvoi en raison du refus du recourant d'être renvoyé dans son pays d'origine, une fois qu'il sera déterminé.

Ladite détention est ainsi conforme au droit et aux principes de proportionnalité et de célérité.

Mal fondé, le recours sera rejeté.

- 14/15 - A/4199/2022 6)

La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.